

101408704

CC/ND/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SIX DÉCEMBRE**

**A COURCELLES-CHAUSSEY (Moselle) , 1 Allée des Aubépines ,
PARDEVANT Maître Catherine CLAUDEL Notaire titulaire d'un Office
Notarial à COURCELLES-CHAUSSEY (57530), 1 Allée des Aubépines,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Anne Thérèse Marcelle Marie **SIMON**, chirurgien-dentiste, épouse de Monsieur Raphaël Maurice Eugène **DUPONT**, demeurant à SERVIGNY-LES-RAVILLE (57530) 164 rue des Vignes.

Née à EPINAL (88000) le 8 décembre 1963.

Divorcée en premières noces de Monsieur Philippe Paul Claude MÜNCH suivant jugement du Tribunal Judiciaire de Metz, le 18 mai 1998.

Mariée en secondes noces à la mairie de LONGEVILLE-LES-METZ (57050) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SIMON, notaire à VIGY (57640), le 7 mai 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Mathieu Pierre **MÜNCH**, responsable de dépôt, demeurant à SCY-CHAZELLES (57160) 5 impasse de l'Archyre.

Né à METZ (57000) le 27 septembre 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Raphaël Maurice Eugène **DUPONT**, Retraité, époux de Madame Anne Thérèse Marcelle Marie **SIMON**, demeurant à SERVIGNY-LES-RAVILLE (57530) 164 rue des Vignes.

Né à REIMS (51100) le 13 janvier 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Edith Renée CHRÉTIEN suivant jugement du Tribunal Judiciaire de Metz, le 25 mai 1998.

Marié en secondes noces à la mairie de LONGEVILLE-LES-METZ (57050) le 21 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SIMON, notaire à VIGY (57640), le 7 mai 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Anne SIMON, est présente à l'acte.
- Monsieur Mathieu MÜNCH est présent à l'acte.
- Monsieur Raphaël Maurice Eugène DUPONT est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour moitié, le **DONATEUR** déclarant avoir deux (2) enfants : le **DONATAIRE** et : Monsieur Arnaud MÜNCH.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

I – CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

La société dénommée « A2C Le Faubourg » a été constituée aux termes d'un acte établi sous signatures privées en date à SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle) du 21 mars 2012.

La société a été immatriculée le 18 avril 2012 auprès du registre du commerce et des sociétés de METZ (Moselle), sous le n° 751 053 638.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du tribunal judiciaire de METZ (Moselle) en date du 4 septembre 2023 demeurera annexé aux présentes. **Annexe n°1**

II – GERANCE :

La société est actuellement gérée par Monsieur Raphaël DUPONT.

Monsieur Raphaël DUPONT a été nommé aux termes de l'article 14 des statuts pour une durée indéterminée.

III – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE :

La société dénommée « A2C Le Faubourg », dont les parts sont objets du présent acte, présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : A2C Le Faubourg

Forme : Société Civile Immobilière.

Objet : « *La société a pour objet :*

• *l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,*

• *la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,*

• *la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés*

• *et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.»*

Siège : 164, rue des Vignes 57530 SERVIGNY LES RAVILLE

Durée : quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 18 avril 2012.

Capital social : DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) divisé en cent (100) parts sociales de 20 euros chacune, libérées intégralement.

Cession des parts : conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV – COMPOSITION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

La société est propriétaire des biens suivants :

A COURCELLES-CHAUSSEY (MOSELLE) 57530 10 Avenue Charles de Gaulle.

Une maison à usage d'habitation et professionnel
Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
01	31	10 Avenue Charles de Gaulle	00 ha 02 a 16 ca

Origine de propriété

L'immeuble a été acquis par la société dénommée « A2C Le Faubourg » de Monsieur et Madame Sylvère LECONTE, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Catherine CLAUDEL, notaire soussigné, le 8 juin 2012.

Pour l'origine de propriété plus antérieure, les parties entendent se référer aux annexes du livre foncier.

Urbanisme – dispense

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des biens objets des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

Situation hypothécaire et autre

Le bien est libre de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège en cours de validité, à l'exception de l'inscription suivante :

Hypothèque pour sûreté de la somme de 300.000 euros en principal, des frais, intérêts et accessoires évalués à la somme de 60.000 euros, au profit du Crédit Mutuel des Professions de Santé, ayant effet jusqu'au 30 mai 2028.

V – LOCATIONS CONSENTIES PAR LA SOCIETE

Les parties dispensent le notaire soussigné de faire une relation de ces baux aux présentes.

VI – PRETS CONTRACTES PAR LA SOCIETE

Pour financer l'acquisition ci-dessus, la société dénommée « A2C Le Faubourg » a souscrit un emprunt auprès du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTÉ.

Cet emprunt a été constaté par un acte notarié en date du 8 juin 2012

En garantie du remboursement de ces prêts, des intérêts et de tous frais accessoires, une inscription hypothécaire a été prise ayant effet jusqu'au 30 mai 2028.

Pour financer des travaux dans le bien, la société dénommée « A2C le Faubourg » a souscrit des prêts complémentaires auprès du CREDIT MUTUEL DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Ces emprunts bancaires demeurent au passif de la société pour un montant d'environ 128.000 euros.

VII –REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL :

Lors de la création de la société, le capital social était réparti comme suit :

- Madame Anne DUPONT, quarante-quatre (44) parts, numérotées de 1 à 44 inclus,
Ci, 44 parts.
 - Madame Camille DUPONT, quatre (4) parts, numérotées de 45 à 48 inclus,
Ci, 4 parts.
 - Madame Charlotte DUPONT, quatre (4) parts, numérotées de 49 à 52 inclus,
Ci, 4 parts.
 - Monsieur Julien DUPONT, quatre (4) parts, numérotées de 53 à 56 inclus,
Ci, 4 parts.
 - Monsieur Raphaël DUPONT, trente-huit (38) parts, numérotées de 57 à 94 inclus,
Ci, 38 parts.
 - Monsieur Mathieu MÜNCH, six (6) parts, numérotées de 95 à 100 inclus,
Ci, 6 parts.
- Total : 100 parts

VIII – REGIME FISCAL :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

IX – CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE :

Il existe un compte-courant au nom du **DONATEUR**

Le **DONATEUR** conservera la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente donation, ce que les **DONATAIRES-COPARTAGES** reconnaissent.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

La nue-propiété des 43 parts sociales numérotées de 1 à 43 inclus de la société civile immobilière dénommée A2C Le Faubourg dont le siège social est à SERVIGNY LES RAVILLE (Moselle), 164 rue des Vignes au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 751053638.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT SOIXANTE MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES, ci

160.625,21 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : QUATRE-VINGT MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci

80.312,60 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE-VINGT MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES ci

80.312,61 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de conserver les biens dans le patrimoine familial.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE-COPARTAGE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE-COPARTAGE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE-COPARTAGE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REVERSION D'USUFRUIT

Le **DONATEUR** stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en emploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation dans les conditions suivantes : *« les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales »*.

La présence de Madame Anne DUPONT, Monsieur Mathieu WÜNCH et Monsieur Raphaël DUPONT, à la présente donation, représentant plus des trois quarts des parts sociales.

En conséquence aucun agrément n'est nécessaire dans le cadre des présentes

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS :

Monsieur Raphaël DUPONT, en sa qualité de cogérant de la société, déclare prendre acte de la présente cession, afin que celle-ci soit opposable à la société en application des dispositions de l'article 1324 du Code civil.

Il dispense de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Raphaël DUPONT déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus dans la répartition du capital social.

DEPOT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Une copie authentique de la cession sera déposée au Greffe du Tribunal judiciaire de METZ (Moselle) compétent en vue de son opposabilité aux tiers.

Ce dépôt sera effectué par le notaire soussigné aux frais du **DONATEUR**.

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclarant avoir deux (2) enfants : le **DONATAIRE** et : Monsieur Arnaud MÜNCH.

Évaluation

Le **DONATEUR** déclare que les droits transmis aux présentes ont une valeur totale en nue-propriété de QUATRE-VINGT MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (80.312,60 EUR)

CALCUL DES DROITS**Donation par Madame Anne DUPONT à Monsieur Mathieu MÜNCH**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	80.312,60 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

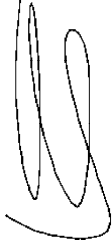
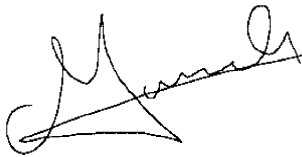
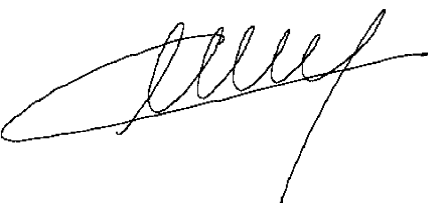
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DUPONT Anne a signé à COURCELLES-CHAussy le 06 décembre 2023	
M. DUPONT Raphaël a signé à COURCELLES-CHAussy le 06 décembre 2023	
M. MÜNCH Mathieu a signé à COURCELLES-CHAussy le 06 décembre 2023	
et le notaire Me CLAUDEL CATHERINE a signé à COURCELLES-CHAussy L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SIX DÉCEMBRE	

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 15 pages

Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Maître Catherine CLAUDEL
N° de certificat :
5742F8047F2CA6E07B4DCF29

Fait à COURCELLES-CHAussy

Le 26 avril 2024





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ENREGISTREMENT
METZ
4-8 RUE DES CLERCS
BP 91051
57035 METZ CEDEX 01**

Le 20 Décembre 2023

Maître CLAUDEL
Notaire
1 ALLEE DES AUBEPINES
BP 4
57530 COURCELLES CHAUSSY

Pour nous joindre :
Téléphone : 03 87 55 80 90
Mél : sde.metz@dgfip.finances.gouv.fr
Compte BDF : FR13 3000 1005 2959 54F0 5012 235 /
BDFEFRPP
Horaires d'ouverture :
L à V de 08H30 - 12H00

Facture

Réf usager :

Téléphone : 03 87 64 00 06

Télécopie : 03 87 64 13 19

DOSSIER FIDJI N° 202300045842 : DPN DUPONT /MUNSCH MATHIEU

Pièce	Sages	Référence	N°Archivage	Date, détail de la Liquidation
Donation du 06/12/2023 Rédacteur: CLAUDEL	5704P61	2023N 24451		
				Total liquidation 0,00
				Total provisions 0,00
				Solde 0,00
Opérations portées sur votre compte				